



VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2021

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 20/12/2021
ID : 034-213401896-20211217-44-DE

SLOW

Délibération N° 2021-44

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en raison du COVID-19 (article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020) dans la salle Georges Brassens, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, N. PECH, B. ORTIZ, B. FALCOU, G. NICKLES, L. DEPAUW, MJ. FOUQUET, M. MAYNADIER, JA. PUJOL, A. REMY, S. SAMPIETRO, N. HEREDIA, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, N. ALBIGES, R. KERKHOF, C. VORDY et A. MOLINA.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 19

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : Actualisation du Règlement Marché au 1^{er} janvier 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions à actualiser du règlement marché.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les conditions du règlement telles que citées ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce règlement

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 17 décembre 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,

Luc LOUIS.



Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le 20/12/2021



ID : 034-213401896-20211217-44-DE



Règlement du marché

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'Industrie,

Vu la circulaire 77-705 du Ministère de l'Intérieur, vu la circulaire 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants du relatif aux pouvoirs de police du maire, et L 2224-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1 et octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Vu la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010, Vu la loi 2014-626 du 18 juin 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22/06/1981 relative à la création d'un marché,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/03/2004 fixant les droits de place pour l'année,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu la délibération du 16/12/2021 folio n° 2021-44

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement qui se tient tous les mardis matin à OLONZAC (Hérault).

La volonté municipale est de séparer la vente de denrées alimentaires des autres marchandises.

Toutefois, vu l'historique du marché et les disponibilités, il pourra y avoir quelques exceptions.

L'Organisation de ce marché fait l'objet d'un plan annexé au présent règlement. consultable après demande et accord du représentant du marché.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis dans ce plan.

ARTICLE 2 : JOURS ET HORAIRES DU MARCHÉ

Les jours et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit :

Horaire d'été 7 H 00 - 14 H 00 tous les mardis matin du 15 Mai au 15 septembre

Horaire d'hiver 7 H 30 - 13 H 30 tous les mardis matin du 16 Septembre au 14 Mai

Lorsque le mardi tombe un jour férié le marché sera annulé **sauf le 15 Août** où il sera maintenu.

ARTICLE 3 : DEFINITION EMPLACEMENTS

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire et sa commission marché, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de l'intérêt général.

Nul ne peut s'installer sur le marché s'il n'a pas été expressément autorisé par le placier ou un agent de ville titulaire de l'autorité municipale.

ARTICLE 5 :

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et/ou la commission marché et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : Différents types

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits "à l'abonnement", sont payables bimestriellement ou annuellement.

Les seconds sont payables à la journée.

ARTICLE 7 : Les abonnements

Les emplacements **FIXES** peuvent représenter jusqu'à **80 % de la surface totale du marché.**

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché, de la nouveauté des produits et des besoins du marché ainsi que du comportement irréprochable du commerçant.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 8 :

Modalités d'attribution emplacements le jour du marché.

Les emplacements devront être occupés à 7 heures 30 min en été et 8 heures 00 en hiver au plus tard et libérés au plus tard à 14 H 00 en été et 13 H 30 en hiver.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché.

Les inscriptions se font sur un registre en notant l'activité, le mètre, le nom.

Le placier, sous validation de monsieur le maire et/ou de la commission marché, se réserve le droit d'effectuer un tirage préférentiel selon l'assiduité de fréquentation du marché, le comportement irréprochable des professionnels, l'activité du commerçant et les besoins du marché.

Les professionnels doivent être en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités prévus à l'article 12.

Hiver :

Arrivée à 7h00 : délais de rigueur pour le tirage au sort et mise en place jusqu'à 8h00.

Eté :

Arrivée à 6h30 : délai de rigueur pour le tirage au sort et mise en place jusqu'à 07h30.

AUCUN COMMERÇANT N'EST AUTORISER À S'INSTALLER AVANT CES HORAIRES, AFIN DE PERMETTRE AU SERVICE TECHNIQUE D'ASSURER LE NETTOYAGE DU MARCHÉ.

ARTICLE 9 :

Absence d'un commerçant **Les emplacements passagers**

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7 heures 30 en été et à 08 heures 00 en hiver.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel.

Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement se feront dans les conditions de l'article 8.

ARTICLE 10 : Dépôt des candidatures

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite ou par mail à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité exercée mentionnée sur la carte professionnelle ;
- les justificatifs professionnels : Voir article 12
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet.

Les demandes sont valables 1 an. Elles doivent être renouvelées par courrier ou par mail deux mois avant l'échéance.

ARTICLE 11 :

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

ARTICLE 12 : Les pièces à fournir

Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe.

Le professionnel doit être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S) s'il est commerçant (K-BIS), au Registre des Métiers (R.M) s'il est artisan, ou déclaré auto-entrepreneur (Avis de situation SIRENE : INSEE).

La carte de commerçant ou artisan ambulant est obligatoire seulement lorsque l'activité est exercée en dehors de la commune de domiciliation du professionnel.

Le conjoint collaborateur doit détenir sur lui la carte comportant mention "conjoint collaborateur" délivrée par la Préfecture.

Afin de permettre l'exercice immédiat de l'activité ambulante, un certificat provisoire, valable 1 mois, peut être délivré par le CFE, à la demande de l'entrepreneur, en attendant l'obtention de la carte définitive.

L'assurance responsabilité civile et protection juridique.

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Les salariés des professionnels précités

Ses salariés doivent présenter en cas de contrôle :

- Une photocopie de la carte de commerçant non sédentaire de leur employeur,
- Un bulletin de paie datant de moins de trois mois,
- Une photocopie de l'avis d'imposition à la taxe professionnelle de l'employeur pour l'année en cours ou l'année précédente.

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels, producteurs de fruits et légumes :

Ils doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

ARTICLE 13 :

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et ou son conjoint collaborateur pour la même activité ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14 :

Le placier assure l'exploitation du marché de plein vent et en applique les décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et la surveillance.

Il est chargé de :

- veiller au bon déroulement de l'activité du marché.
- veiller à l'application et au respect de la réglementation du marché.
- Tenir les régies de recettes.
- La gestion des commerçants et des emplacements non sédentaires occupants le domaine public.
- La gestion des litiges entre ou avec les commerçants.
- Vérifier au respect du stationnement par les commerçants.
- Veiller à l'hygiène et la propreté, au bon déroulement des opérations de déballage et de repliement aux jours et heures définis par l'article 2 dudit arrêté.
- S'assurer de l'évacuation des déchets.
- gérer les litiges entre les commerçants entre eux et la clientèle.
- Gérer la présence des commerçants non enregistrés, non autorisés, voire en Situation irrégulière.

La prise de possession des places ne peut avoir lieu sans son accord.

ARTICLE 15 :

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés. Ces emplacements peuvent faire l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 16 :

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 17 :

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité, sans aucune compensation.

ARTICLE 18 :

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 19 :

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

ARTICLE 20 :

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 21 :

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus entraînera l'éviction du professionnel concerné du marché sans *préjudice des poursuites à exercer par la commune.*

ARTICLE 22:

Les droits de place sont perçus par le régisseur de recettes conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement.

Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Ils seront perçus à la journée pour les titulaires d'emplacement passager et par abonnement bimestriel ou annuel pour les titulaires d'emplacement réservé.

Les droits de place perçus par abonnement bimestriel seront exigibles dans le courant du 1^{er} mois du bimestre en cours, les abonnements annuels seront exigibles fin janvier. Ils seront calculés sur la base de 46 semaines. Ils sont perçus par le régisseur de recettes.

Les occupants "passagers" devront présenter la preuve de leur acquittement à toute réquisition, sous peine d'être tenus à un second paiement. Tout droit demeurant impayé après le premier mois du bimestre en cours sera poursuivi en recouvrement. Le commerçant pourra être radié sans préavis.

Il est formellement interdit aux assujettis, sous peine de poursuites, de céder à titre gratuit ou onéreux les tickets ou abonnements, ou d'en tirer un profit quelconque.

IV - POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 24 : Réglementation de la circulation et du stationnement.

Pour la sécurité, les allées de circulation et les sorties doivent expressément être libres d'une façon constante, y compris les passages piétons et à mobilité réduite.

Il est donc interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché avec des bicyclettes, deux roues ou véhicules à moteur, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmes ou personnes à mobilité réduite et les services de police.

De même, et afin de laisser la libre circulation sans danger, les pieds de parasol, toiles etc, ne devront pas dépasser des stands.

Il est également interdit aux commerçants non sédentaires de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux malpropres ou encombrants, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels des chariots ou voitures. Les installations des commerçants non sédentaires devant des maisons, boutiques devront respecter les passages d'accès aux portes partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations du marché, celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel de disposer les étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée.

L'usage des rideaux de fond est seul autorisé.

ARTICLE 25 : Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores (laissé à la seule appréciation du placier) ;
- Le regroupement de plusieurs personnes pour une manifestation quelconque sans l'autorisation de monsieur le maire et/ou de la commission marché.
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.
- De procéder à la vente d'animaux vivants ou de se servir de ces animaux pour une vente quelconque.

ARTICLE 26 :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions relatives au règlement du marché et en application de l'article 30 ci-dessous.

ARTICLE 27 :

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 28 :

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 21 décembre 2009 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

ARTICLE 29 :

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 30 :

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 15 jours.
- troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

De même, toutes incivilités, injures, ou insultes envers le placier ou un membre de la commission marché ou un élu, seront sanctionnées de la même façon, directement d'une exclusion temporaire de l'emplacement de 15 jours et définitive si récidive.

Pour l'abonné, l'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 31 :

Le présent arrêté annule les précédents arrêtés concernant la réglementation des marchés.

ARTICLE 32 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 01 janvier 2022.

ARTICLE 33 :

La directrice générale des services, l'Adjuvante de la brigade de gendarmerie d'OLONZAC, les Régisseurs des droits de place, le Responsable du service de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à OLONZAC le : 16.12.2021

Le maire

Luc LOUIS

